



# Statuts de l'Équipe de Spécialistes de la Biodiversité pour l'Alimentation et l'Agriculture

## Article I – Mandat

L'Équipe de spécialistes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture (l'Équipe de spécialistes):

- examine l'état des ressources génétiques de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture et les questions connexes, donne des avis et formule des recommandations à l'intention de la Commission sur ces sujets;
- examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail est saisi par la Commission;
- fait rapport à la Commission sur ses activités.

## Article II – Composition

Chaque région peut nommer, par l'intermédiaire du membre du Bureau qui la représente, cinq représentants au maximum, disposant d'une expertise en matière de biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que membres de l'Équipe de spécialistes.

## Article III – Bureau

L'Équipe de spécialistes élit deux coprésidents parmi les représentants des membres de l'Équipe de spécialistes au début de chaque session. Les deux coprésidents président les réunions de l'Équipe de spécialistes et exercent les autres fonctions qui peuvent leur être confiées pour en faciliter les travaux.

## Article IV – Observateurs

L'Équipe de spécialistes, ou le Bureau agissant en son nom, peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions en tant qu'observateurs.

## Article V – Application du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans les présents Statuts.